

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 février 2023

PLFRSS POUR 2023 - (N° 760)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 20094

présenté par

M. Le Fur

ARTICLE PREMIER

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« VIII. – Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur l'application de l'article. Il abordera également la question de la spécificité des conditions de départ à la retraite dans le domaine du transport routier. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise notamment à faire le point de la question de la spécificité des conditions de départ à la retraite dans le domaine du transport routier.